

que Nous en fissions *grace, ou remission* aucune, Nous *voulons* que ledict *Tiers* notwithstanding vous ayez, comme dessus est dict, sans ce que vous soyez tenuz, ne contrainctz dorés-en-avant à le rendre comment que ce soit. *Donné à Paris le vingt-septième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy, à la relation de son Conseil. *TOURNEUR.*

NOTES.

Cette Ordonance fut criée & publiée à Paris le penultième jour d'Aoust l'an 1348.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux des monnoies, d'augmenter le prix du Marc d'Argent de cinq sols, & d'en donner à l'avenir cent cinq sols, au lieu de cent.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 6.
Decembre
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amis les Generaux, Maîtres de noz monnoies, *Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost ces Letres veües vous donniez *cinq sols tournois du Marc d'argent*, plus que vous ne faisiez avant la date de ces Presentes. C'est à sçavoir que vous faciez donner *cent cinq sols tournois du Marc d'argent*, duquel vous ne faisiez donner au present que *cent sols tournois*. Et neamoins faitez donner aux marchans ladite *creüe* du billon qu'ils ont presentement en nozdites monnoyes; Et de ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le sixième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy à la relation de vous Mons. de Renel, M. P. de Becond & de Enguerran du petit cellier, qui le m'ont mandé par une cedula scellée de leurs seaux.

P. PRIARE.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 40. verso.

Il y a ensuite les Letres de Generaux Maîtres qui furent expedées par l'exécution de ce Mandement.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres, de faire fabriquer des Doubles de deux deniers la piece, sur le pied de monnoie trente-deuxième.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Anguerre en
Brie, le 18.
Decembre
1348.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres, *Salut.*

Euë consideration à ce que Nous pourons avoir à faire, *pour cause de noz guerres, & pour la defension de nostre Royaume.* Euë deliberation de nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost, & sanz delay, vous faciez *ouvrer & monoyer* par toutes noz monnoyes, *Doubles de deux Tournois la piece sur le coing & forme que ceulx que Nous faisons faire à present, & sur le pied de monoye trante-deuxième*, de tel prix, de telle loy & à telle difference, comme bon vous semblera, au profit de Nous & de nostre peuple, & à l'avancement de nostredicte monoye. Et *Voulons* que vous donniez à touz ouvriers & monoyers ouvrans en noz monnoyes, *salair & creüe d'ouvrage*, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnances de noz monnoyes. Et faitez donner en tout *marc d'argent* en billon, *six livres tournoises* à ceulx qui feront leur loy.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de

la Cour des monnoies de Paris, feüillet 41. verso, où il y a qu'il fut apporté aux Generaux en la monnoie, le 30. Decembre suivant.

De ce faire vous donnons pouvoir & autorité. *Donné à Anguerre en Brie, le dix-huitième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre Seel grant.* Ainsi signé par le Roy. *BLANCHET.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Melun, le
27. Decembre
1348.

(a) *Mandement du Roy aux Maîtres Generaux des monnoies, de faire fabriquer des Doubles de deux Deniers Tournois la piece & de la monnoie blanche, sur le pied de monnoie trante & unième, de tel poids & de tel loy, comme bon leur semblera.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres de noz Monnoyes, *Salut.*

Eüé consideration à ce que Nous povons avoir à faire, & pour cause de noz Guerres, & pour la defension de nostre Royaume, eüé deliberation en nostre Conseil, vous Mandons que tantost & sanz delay, vous faciez ouvrir & monoyer par toutes noz monnoyes, *Doubles de deux deniers tournois la piece*, sur le coing & forme que ceulx que Nous faisons faire à present, & aussi monoye blanche, telle comme bon vous semblera, sur le pied de monoye trante & unième, de tel poids & de telle loy & en telle forme, comme bon vous semblera au prouffit de Nous & de nostre peuple, & à l'admeurement de nozdites monnoyes: Et *Voulons* que vous donnez à touz les ouvriers & monoyers ouvrans en noz monnoyes, tel ouvrage & monoyage, *salairé courant d'ouvrage*, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnance de noz monnoyes: Et faites donner en tout marc d'argent en billon, tel prix, comme il semblera bon à noz amez & seaulx *Conseillers*, nostre Chancelier *le sieur de Renel*, Mathieu de Trie, Seigneur de Monty, Pierre *Becond* Chevalier Enguerran du *Petit Creusy*, & Bernour Fermant noz Tresoriers ou deux d'iceulx. De ce faire vous donnons pouvoir, & commettons par la teneur de ces Letres. *Donné à Melun le vingt-septième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil, ouquel estoit *Monseigneur le Duc de Normandie & de Guyenne. LE TORTU.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44. verso.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
en l'Abbaye
du Lis près de
Melun, le 30.
Decembre
1348.

(a) *Letres par lesquelles le Roy ordonne que le profit qu'il retirera des monnoies, sera-apporté à Paris.*

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à touz les Lieux tenans, touz Prelatz, Seneschaux, Capitaines, Bailliz, Prevoz, Maires, Eschevins & autres Justiciers & Officiers de nôtre Royaume, à leurs Lieux tenanz, *Salut.*

Sçavoir vous faisons, que par grand deliberation & avis de nostre *grant Conseil*, Nous avons *Ordonné* pour le très grand prouffit de nostre Royaume, & de nostre commun peuple, & pour la defension & tuition d'iceulx, & aussi pour que Nous puissions mieux & plus seurement obvier, & contrestier à la *malle volenté & puissance de noz ennemis*, ou temps à venir, *que tout le prouffit, & émolument du monoyage qui Nous appartient, & sera dores-en-avant deu en toutes les monnoyes de nostre Royaume, soit gardé & admené à Paris*, bien & seurement, & mis en *depost pour la defension*

NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44.